



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

multipropriété

Question écrite n° 61705

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la situation des personnes copropriétaires de semaines en temps partagé (Timeshare). En effet, les associations de défense des copropriétaires de semaines en temps partagé ont réuni de nombreuses pétitions émanant de victimes de ce qu'ils estiment une escroquerie qui touche plusieurs milliers de personnes dans notre pays, de tous milieux sociaux, en particulier un grand nombre de retraités. Les associations dénoncent les sociétés de vente et de revente qui agissent sans contrôle. Une directive européenne de 1994 prise pour protéger les consommateurs en lui laissant un délai de rétractation, tendait à rectifier le droit de propriété en droit de jouissance, mais semble inopérante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et les mesures de protection qui pourraient être envisagées.

Texte de la réponse

La directive européenne 94/47/CE, adoptée le 26 octobre 1994 par le Parlement européen et le Conseil, renforce la protection des particuliers qui s'engagent dans des mécanismes d'occupation à temps partiel de biens immobiliers, quelle que soit la forme juridique de ces mécanismes. Cette directive régit un contrat passé entre un professionnel et un consommateur, dont elle donne une définition suffisamment large pour englober le plus grand nombre de formes juridiques utilisées. Son objectif est de protéger le consommateur en lui assurant l'information et le délai de réflexion nécessaires à l'expression d'un consentement éclairé. La loi n° 98-566 du 8 juillet 1998 a transposé la directive communautaire dans le droit français. Cette législation accroît la protection des acquéreurs, non seulement par l'insertion d'une série importante de sanctions, mais également en étendant significativement le champ d'application des règles prescrites par la directive en matière de conflits de lois. Les difficultés ou les infractions rencontrées dans le cadre d'une commercialisation de ces contrats sur le territoire français sont limitées. La très grande majorité des cas rapportés aux instances européennes fait part de situations que la directive ne permet pas de résoudre, les problèmes se situant de plus en plus fréquemment hors du territoire de l'Union européenne. Des campagnes d'information mettent régulièrement en garde les consommateurs français lors de leurs déplacements hors de l'Union européenne sur les risques encourus s'ils signent de tels contrats.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61705

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3209

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4588